



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

édition

Question écrite n° 4570

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur le fait que les conditions d'agrément des revues par la commission paritaire des publications et agences de presse relèvent souvent d'un certain arbitraire, car la réglementation est imprécise et beaucoup de dossiers relèvent du bon ou du mauvais vouloir de la commission, laquelle crée elle-même sa propre jurisprudence. Il souhaiterait qu'elle lui précise quelles sont actuellement les conditions d'agrément pour les revues à caractère politique.

Texte de la réponse

La modification, par un décret du 17 janvier 1997, des articles D. 18, D. 19 et suivants du code des postes et télécommunications, et celle, par un décret du 21 mars 1997, des articles 72 et 73 de l'annexe II du code général des impôts, encadrent de manière précise les travaux de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) en matière d'agrément des publications. Il est à noter que la mise en pratique, depuis le printemps dernier, de ce nouveau dispositif réglementaire n'a pas posé de problème particulier. Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, « les publications ayant pour objet essentiel de promouvoir une action ou une philosophie politique, qui ne sont pas éditées par ou pour le compte d'une personne morale de droit public » peuvent être inscrites sur les registres de la CPPAP, à condition d'une part qu'elles répondent aux conditions générales d'accès aux régimes postal et fiscal de la presse, l'exception de celles relatives au prix de vente puisque ces publications peuvent être gratuites ou être vendues par abonnement compris dans la cotisation au groupement concerné, et d'autre part que la part consacrée aux annonces et à la publicité n'excède pas 20 % de la surface totale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4570

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3371

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3944